

stellungen auch auf diesen Denkbereich. Wer in politischer und religiöser Hinsicht an Grössenwahnvorstellungen leidet, ist natürlich leicht geneigt, als Helfer aufzutreten, wenn das in seine Gedankenkomplexe passt, oder wenn ihm die Hülfe entsprechend zurechtgelegt wird.

Dass ein solches Hinüberspielen kranker Vorstellungen auf die fragliche Bürgschaftsverpflichtung vorgelegen hat, ergibt sich übrigens aus einer Anzahl besonderer Anhaltspunkte. Vor allem ist bezeichnend, dass Wirz den Hauptschuldner einmal gezwungen hat, mit ihm in ein anderes Dorf in die Kirche zu gehen, unter der Androhung, dass er ihm sonst die Bürgschaft kündige. Sodann ist in diesem Zusammenhang von Bedeutung, dass die Verbürgung an sich sich als ein unsinniges Geschäft erwiesen hat. Ein Mann mit 1000-1500 Fr. Einkommen und einem Vermögen von 20,000 Fr. verbürgt sich nicht für so hohe Summen, auch wenn sie teilweise noch anderweitig sichergestellt sind. Er verbürgt sich aber vor allem nicht einem ökonomisch und moralisch (nach Feststellung der ersten Instanz) zweifelhaften Hauptschuldner.

Diese Argumente vermögen durch die Tatsache, dass Wirz im übrigen seine ökonomischen Beziehungen in Ordnung zu halten vermochte, nicht entkräftet zu werden. Uebrigens ist bezeichnend, dass er nach der Annahme der ersten Instanz, deren Feststellungen das Obergericht ja im allgemeinen anerkannt hat, früher zwar schon wiederholt Bürgschaften aber mit Wissen und Willen seiner Familie eingegangen hat.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird begründet erklärt und die beklagte Forderung unter Aufhebung des Urteils des Obergerichts Baselland vom 10. Mai 1918 aberkannt.

Siehe auch Nr. 87 — Voir aussi N° 87

II. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

81. Arrêt de la 2^{me} section civile du 27 novembre 1918
dans la cause **dame de Uribarren contre de Uribarren.**

Droit applicable à la liquidation des biens d'époux étrangers en cas de séparation de corps prononcée par les tribunaux suisses.

De Uribarren, sujet espagnol, a contracté mariage à Paris le 17 décembre 1913 avec Renée Henneberg, de nationalité suisse. Il n'y a pas eu de contrat de mariage.

Le 7 août 1915 de Uribarren a intenté devant les tribunaux genevois une action en séparation de corps. Par jugement du 19 juin 1917 le tribunal de première instance a prononcé la séparation de corps aux torts des deux époux, tout en réservant à une instance spéciale la question de la liquidation du régime matrimonial.

Dans le présent procès, dame de Uribarren a conclu à ce qu'il plaise au tribunal prononcer « que les époux de Uribarren sont mariés sous le régime légal français et que la liquidation de leurs biens doit être faite sur la base de la communauté française et non en conformité de l'art. 189 CCS. »

Le défendeur a soutenu qu'au contraire le régime applicable est le régime espagnol de la communauté d'acquêts et que la liquidation doit avoir lieu suivant les principes posés par l'art. 189 CCS.

Le tribunal de première instance a débouté dame de Uribarren de sa demande et a commis M^e Gampert notaire aux fins de liquider les biens des époux de Uribarren en conformité de l'art. 189 CCS. Par arrêt du 21

juin 1918, la Cour de Justice civile a confirmé le dispositif de ce jugement, tout en précisant dans ses considérants que, avant la séparation de corps, les époux de Uribarren étaient soumis au régime espagnol de la société d'acquêts et non au régime français de la communauté, ainsi que l'avait admis le tribunal de première instance.

La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt en reprenant les conclusions transcrites ci-dessus.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il résulte de tout le contenu de l'acte de recours que, bien qu'elle l'ait intitulé improprement « recours de droit civil », la demanderesse entend recourir en réforme contre l'arrêt cantonal. Ce recours est recevable. La valeur litigieuse, dont le montant n'a, il est vrai, pas été précisé, est dans tous les cas supérieure à 4000 fr. et l'arrêt attaqué constitue un jugement au fond (art. 58 OJF) et non un simple jugement préparatoire, car il liquide définitivement la prétention litigieuse, le partage auquel procédera le notaire désigné n'ayant pas à être soumis au tribunal pour homologation (v. lettre du Président de la Cour de Justice civile du 24 septembre 1918).

2. — L'instance cantonale a jugé que la liquidation des biens des époux de Uribarren doit avoir lieu sur la base de l'art. 189 CCS. Cette décision est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral consacrée par une série d'arrêts (RO 38 II. p. 48 et 55 ; 40 II, p. 308 ; 41 II, p. 332). A teneur de l'art. 7 litt. h 3^{me} al. de la loi sur les rapports de droit civil, lorsque le juge suisse est compétent pour prononcer le divorce d'époux étrangers, c'est le droit suisse qui détermine les effets du divorce et, d'après l'art. 7 litt. i al. 2, la même règle est applicable en cas de séparation de corps. Or les effets de la séparation de corps sur les biens des époux sont déterminés par le CCS à l'art. 189 (combiné avec l'art. 155) qui dispose que — de même qu'en cas de divorce : v. art. 154 — chacun des époux

reprend son patrimoine personnel, quel qu'ait été le régime matrimonial. C'est donc en vain que la recourante invoque les droits acquis que lui conférait le régime français de communauté sous lequel elle prétend s'être mariée. Cette argumentation se heurte au texte formel du Code qui justement, en matière de divorce et de séparation de corps, organise la liquidation des biens des époux en faisant abstraction du régime matrimonial antérieur — le correctif de ce système consistant (art. 151) dans le droit de l'époux *innocent* d'exiger une indemnité lorsque ses intérêts, soit en particulier ceux qui résultaient du régime adopté, sont compromis par le divorce (cf. Exposé des Motifs, 2^{me} éd. p. 148 et 171). On doit d'ailleurs réserver la question de savoir s'il y aurait lieu peut-être de déroger au principe de l'application du droit suisse à la liquidation des biens dans le cas où un époux étranger s'est créé un for en Suisse et y a porté son action en divorce ou en séparation de corps dans le seul but de bénéficier de la règle précitée des art. 154 et 189 et de priver ainsi son conjoint des avantages que lui assurait le régime matrimonial du droit étranger ; en l'espèce, il n'est nullement établi que telle ait été l'intention du demandeur en se constituant un domicile en Suisse.

Il résulte de ce qui précède, que, quant à la reprise des biens apportés en mariage, il est superflu de rechercher si les époux de Uribarren étaient soumis au régime espagnol de la société d'acquêts ou au régime français de la communauté. Cette question ne pourrait se poser qu'à l'égard de la répartition d'un *bénéfice* éventuel — laquelle a lieu (art. 189 al. 2) « suivant les règles du régime matrimonial antérieur » — mais elle est dépourvue de tout intérêt pratique, puisque, soit d'après le droit espagnol, soit d'après le droit français, les acquêts se partagent entre les époux par parts égales. D'ailleurs la décision de l'instance cantonale qui a jugé que les époux de Uribarren sont mariés sous le régime espagnol échappe au pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral. L'article 19 al. 1 de la loi

sur les rapports de droit civil dispose, il est vrai, que les rapports pécuniaires des époux entre eux sont soumis à la législation du lieu du premier domicile conjugal (en l'espèce, Paris), mais cela signifie simplement, ainsi que le précise l'art. 31 al. 3, que le transfert du domicile en Suisse laisse subsister le régime matrimonial qui était applicable aux époux au lieu de leur premier domicile à l'étranger (v. P. DES GOUTTES, Des rapports de droit civil des étrangers en Suisse, dans Zeitschrift für schw. Recht XVI p. 365-366). Dans le cas particulier, il s'agissait ainsi de déterminer, *en vertu du droit français*, le régime auquel les époux de Uribarren étaient soumis en France; c'est ce qu'a fait l'instance cantonale et le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir la solution donnée à ce problème qui relève exclusivement du droit étranger.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé.

82. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 23. Dezember 1918

i. S. Frau Manzone-Hess gegen Giger.

Art. 206-208 ZGB. Miete einer Wohnung durch eine vom Ehemanne tatsächlich getrennt lebende Ehefrau. Klage derselben nach der Scheidung gegen ihren früheren Mann auf Erstattung des dem Vermieter wegen Nichthaltung des Mietvertrages bezahlten Schadenersatzes mit der Begründung, dass ihr der Beklagte anlässlich einer zeitweiligen Wiedervereinigung versprochen habe, für den Fall der Rückkehr in das eheliche Domizil die Miete für sie in Ordnung zu machen. Einwand des Beklagten, dass ein giltiger Mietvertrag mangels Verpflichtungsfähigkeit der Frau während der Ehe nicht zustandegekommen sei.

Die Parteien sind durch rechtskräftiges Urteil des Bezirksgerichts Kulm vom 25. Mai 1915 geschieden wor-

den. Schon vor Einreichung der Scheidungsklage hatte die Ehefrau einmal anfangs 1914 das eheliche Domizil verlassen und in Bern ein Einfamilienhaus gemietet, wie der Vermieter Fankhauser behauptet unter der Angabe, sie sei bereits geschieden, nach ihrer Darstellung mit der Erklärung, sie habe sich von ihrem Manne getrennt und strebe die Scheidung an. Es gelang dann aber dem Ehemanne, sie zur Wiederaufnahme des gemeinsamen Lebens und Rückkehr nach Reinach zu bereden. Am 9. April 1914 schrieb derselbe infolgedessen an Fankhauser, seine Frau habe zu früh mit ihm verhandelt, sie bleibe einstweilen immer noch in Reinach, Fankhauser möge über seine Liegenschaft anderweitig verfügen. Und als letzterer demgegenüber auf dem Vertrage beharrte, wiederholte er ihm mit Briefen vom 13. und 20. April 1914, die Wohnung sei von seiner Frau in krankhafter Anwendung gemietet worden und werde nicht bezogen werden, er anerkenne keinerlei Verpflichtungen. Im April 1916 klagte dann Fankhauser gegen die geschiedene Frau Giger an ihrem neuen Wohnorte Zürich auf Zahlung von 2296 Fr. 50 Cts. Entschädigung für Mietzinsausfall. Frau Giger verkündete ihrem geschiedenen Manne den Streit: dieser lehnte jedoch die Teilnahme am Verfahren ab. In der Folge kam es zwischen Fankhauser und Frau Giger zu einem Vergleich, wonach letztere sich verpflichtete an die Klagesumme 1100 Fr. zu bezahlen und die Hälfte der Kosten zu übernehmen. Im heutigen Prozesse verlangt Frau Giger, nunmehrige Frau Manzone vom Beklagten, ihrem früheren Manne:

1. Erstattung der auf Grund des Vergleichs mit Fankhauser von ihr ausgelegten 1240 Fr. 80 Cts., indem sie behauptet, dass der Beklagte ihr s. Z. im Frühjahr 1914 bei den Besprechungen, die zur Wiederaufnahme der ehelichen Gemeinschaft geführt, zugesichert habe, die Mietzinsangelegenheit in Bern für sie ordnen und auf sich nehmen, m. a. W. den Vermieter nötigenfalls auf seine Rechnung abfinden zu wollen.